

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

RÉGIS PÉNOSWAY

et

VÉRONIQUE PAPATIE

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DÉNONCIATION ET DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA, AFIN D'OBTENIR LA RADIATION D'ALLÉGATIONS NON PERTINENTES
DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
PRÉCISÉE, EN REJET DE PIÈCES, ET EN RÉVISION DU JUGEMENT
D'AUTORISATION
(Art. 169 et 588 du *Code de procédure civile*)**

Destinataires : **Dionne Schulze, s.e.n.c.**

Me David Schulze

Me Marie-Alice Daoust

Me Marsela Ianni

507, Place d'Armes, bureau 502

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Téléphone : (514) 842-0748

Télécopieur : (514) 842-9983

Courriel : notifications@dionneschulze.ca

Avocats des demandeurs

À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE ET CHARGÉ DE LA GESTION DE CETTE INSTANCE, LE DÉFENDEUR, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I - INTRODUCTION

1. Le défendeur, Procureur général du Canada (« **PGC** » ou « **Canada** »), demande la radiation de certaines allégations contenues dans la Demande introductive d'instance en action collective précisée datée du 28 février 2025 (« **Demande** »), au motif qu'elles sont étrangères au litige ou non pertinentes au regard du cadre établi par le jugement d'autorisation. Ces allégations portent tant sur des établissements non visés par l'action collective que sur la situation socio-politique de la communauté de Kitcisakik. Le PGC demande également le rejet des pièces invoquées à l'appui de ces allégations.
2. Les paragraphes contestés de la Demande introduisent un volume considérable de faits et d'enjeux qui n'assisteront pas la Cour dans la détermination de l'existence d'une faute, ni, le cas échéant, de l'auteur de celle-ci. S'ils étaient admis, ces paragraphes transformeraient un débat juridique ciblé en une véritable enquête publique, alourdissant indûment le débat et les procédures, au détriment de l'intérêt de la justice et d'une saine gestion des ressources judiciaires.
3. Notamment, ils risquent de détourner le débat des véritables questions en litige en donnant ouverture à des questions non pertinentes dans le cadre de la défense, de la tenue des interrogatoires préalables ainsi que de l'administration de la preuve.
4. Le PGC demande également à cette Cour de réviser le jugement d'autorisation afin d'y apporter des ajustements à la suite du désistement des demandeurs à l'encontre de la RSA, désistement autorisé par la Cour supérieure le 19 janvier 2025 et confirmé par la Cour d'appel le 15 février 2026, et en donner pleinement effet, notamment par l'ajout de deux questions communes additionnelles.

II - LA DEMANDE DE RADIATION

A. Le jugement autorisant l'action collective et les questions communes

5. Le syllogisme juridique autorisé par la Cour concerne de façon spécifique la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, située à Louvicourt, ainsi que l'opération de celle-ci entre 1975 et 1991.
6. L'établissement visé par l'action collective autorisée en l'instance ne constitue pas un pensionnat indien au sens de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens. Il s'agit plutôt d'un établissement distinct et spécifique, dont les années d'opération sont clairement circonscrites dans le temps, comme il appert des paragraphes introductifs de la Demande, lesquels définissent

expressément le cadre factuel et temporel du recours.

- **Demande**, par. 1, 2 et 40
- [Jugement d'autorisation](#), 2 décembre 2022
- [Jugement sur la communication de documents](#), 1er mai 2026, par. [28](#)

7. Les demandeurs, qui fréquentaient la Résidence alors qu'ils étaient mineurs, allèguent y avoir subi des abus physiques, psychologiques et sexuels ainsi que des atteintes à leur langue, culture et identité. Ils reprochent au Canada des manquements à ses obligations légales, fiduciaires et morales envers les membres du groupe principal et familial, et réclament des dommages à ce titre.
8. Les questions communes autorisées portent essentiellement sur la responsabilité alléguée du Canada, notamment quant à l'existence et la portée de ses obligations envers les membres du groupe, ainsi qu'aux manquements allégués dans l'hébergement, la gestion et la supervision de la Résidence.
9. Comme il sera plus amplement expliqué dans les paragraphes qui suivent, les allégations pour lesquelles le PGC demande la radiation alourdiraient et complexifieraient indûment le déroulement de l'action collective, en élargissant le débat à des questions factuelles et juridiques étrangères aux véritables enjeux du litige et dépourvues de pertinence au regard du recours exercé.

B. Les allégations relatives aux établissements non visés par le présent recours et celles en lien avec le règlement relatif aux pensionnats indiens sont non pertinentes

10. La Demande contient une multitude d'allégations relatives aux pensionnats indiens et d'autres types d'établissements. Ces allégations ne rencontrent pas le seuil de pertinence requis au regard des questions communes autorisées.
11. Ces allégations non pertinentes concernent :
 - a) tous les pensionnats indiens situés au Canada entre 1830 et 1998.
 - b) d'autres types d'établissements pour enfants autochtones au Canada dans les territoires du Nord-Ouest;
 - c) d'autres types d'établissements pour enfants autochtones au Canada dans d'autres provinces, soit la Saskatchewan et le Manitoba;
12. Les allégations portant sur la situation factuelle propre ces autres établissements et étrangère aux causes d'action relatives à la Résidence revêtent un caractère déraisonnable et disproportionné, en ce qu'elles ne sont pas pertinentes à la résolution des questions communes à trancher.

- **Demande**, par. 15 à 20 et 207 à 208: « Le système des pensionnats indiens »
13. Ces allégations ont pour seul objectif de rapporter des faits et reproches d'ordre historique, débutant dans les années 1830, relatifs aux pensionnats indiens, n'ayant aucune pertinence aux questions dans ce litige.
 14. L'action collective autorisée concerne le séjour d'enfants autochtones à la Résidence située à Louvicourt entre septembre 1975 et novembre 1991.
 15. Les allégations relatives à des établissements distincts de la Résidence ne sont pas susceptibles de faire progresser le débat ni à assister le Tribunal dans la résolution des questions communes, qui portent exclusivement sur la Résidence Louvicourt – et non sur ces autres établissements.
- **Demande**, par. 21 à 30: « La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) » et « Le processus d'évaluation indépendant (PEI) ».
16. Ces allégations visent essentiellement à rapporter des faits et le mécanisme mis en place dans le cadre du règlement à l'amiable des litiges relatifs aux pensionnats indiens, sans pertinence avec les faits en litige.
 17. En outre, le mécanisme de règlement invoqué, négocié il y a plus de quinze ans dans un contexte factuel et juridique distinct, ne présente aucune pertinence au regard du présent litige, lequel repose sur des faits, des parties et un cadre juridique différents. Son évocation ne peut qu'entraîner de la confusion et détourner le débat des véritables questions en litige.
- **Demande**, par. 34, 35 et 41 à 45 : « les résidences ».
18. Ces allégations de la Demande concernent des établissements non visés par la présente action collective. Elles concernent des cas spécifiques d'établissements situés dans les territoires du Nord-Ouest, au Saskatchewan et au Manitoba, qui ne sont nullement pertinents aux faits en litige et ne sauraient être invoqués pour étayer la thèse des demandeurs à l'égard de la Résidence.
 19. Les demandeurs admettent d'ailleurs eux-mêmes, au paragraphe 45 de la Demande, que ces résidences se distinguent tant par les personnes qui y étaient hébergées que par le régime législatif applicable à celles-ci.
 20. À défaut d'être radiées, ces allégations devront être adressées par le Canada au soutien de sa défense afin d'établir les distinctions temporelles, géographiques et opérationnelles qui s'imposent entre les différentes institutions, alors que ces faits ne sont ni utiles, ni pertinents au débat tel qu'autorisé.

C. Les allégations relatives à la communauté de Kitcisakik sont non pertinentes

- **Demande**, par. 46 à 52, 165 à 169 : « Kitcisakik ».

21. La Demande renferme de nombreuses allégations portant sur la situation politique, sociale ou économique de la communauté de Kitcisakik, tant sur le plan historique que contemporain, lesquelles excèdent le cadre autorisé en introduisant des considérations générales et contextuelles sans lien direct avec les questions en litige.
22. La Demande traite notamment de faits relatifs à l'assise territoriale et au territoire traditionnel, ainsi qu'à des enjeux tels que l'électrification, le logement, l'accès à l'eau courante et les infrastructures dans la communauté de Kitcisakik.
23. Ces éléments factuels n'aideront pas à faire progresser la résolution des questions en litige quant aux fautes alléguées ni aux préjudices qui auraient été subis à la Résidence Louvicourt; au contraire, ils sont susceptibles de faire dévier le débat vers des questions étrangères à la présente action collective.
24. De telles questions excèdent le cadre du présent recours et ne sont, en conséquence, pas pertinentes.
25. Le Tribunal ne devrait pas permettre que cette action collective se transforme en une commission d'enquête sur la situation politique, sociale ou économique au sein de la communauté de Kitcisakik. La Demande telle que rédigée contraindrait les parties à débattre d'allégations qui dépassent le cadre factuel et juridique établi par le jugement d'autorisation. Les questions de nature polycentriques que soulèvent ces allégations sont complexes, relèvent d'un autre forum que la présente action collective, et impliquent de multiples intervenants.

III – LA DEMANDE DE RÉVISION DU JUGEMENT D'AUTORISATION

26. Le 2 décembre 2022, la Cour supérieure a autorisé l'action collective à l'encontre du Canada et de l'assureur de la Résidence, la Royal and Sun Alliance du Canada (RSA), les questions communes ayant été négociées de consentement entre les parties.
27. Le 3 octobre 2024, les demandeurs ont déposé une demande pour permission de se désister contre la RSA, ce qui a été autorisé par la Cour supérieure le 19 janvier 2025 et par la Cour d'appel le 18 février 2026.
28. En confirmant ce désistement, la Cour d'appel a souligné qu'il pourrait être approprié de revisiter les questions communes autorisées.
29. Il est nécessaire de le faire.

30. Le jugement d'autorisation a été négocié et autorisé sous la prémisse que la responsabilité des administrateurs de la Résidence, assurés de la RSA, serait adressée et couverte par la présence de leur assureur comme partie défenderesse à l'instance intentée par les membres.
31. En effet, les questions communes autorisées découlent des décisions, gestes ou omissions des administrateurs de la Résidence, que ce soit dans le cadre de l'ouverture, l'administration ou la surveillance au sein de l'établissement. Or, ces administrateurs, qui auraient pris les décisions, ou auraient commis les gestes ou omissions fautives ayant causé des préjudices aux membres, ne sont pas des préposés de l'État.
32. Ainsi, puisque le Canada est désormais le seul défendeur à l'instance principale et au regard des allégations de la Demande quant au placement « forcé » (paragraphe 1 de la Demande) et à « l'administration » de la Résidence (paragraphe 2 de la Demande) par le Canada, il devient nécessaire d'autoriser de nouvelles questions communes. Puisque les questions communes déjà autorisées en sont tributaires, ces questions additionnelles présentent un caractère déterminant et doivent être identifiées :
- 1) *Le Défendeur Canada, par l'entremise de ses employés ou préposés, a-t-il forcé l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence?*
 - 2) *Le Défendeur Canada, par l'entremise de ses employés ou préposés, a-t-il établi, mis en œuvre, administré et/ou géré la Résidence ayant hébergé les membres du groupe principal?*
- Le cas échéant :*
33. À la lumière du désistement intervenu à l'encontre de la RSA, ces questions sont essentielles afin de clarifier la portée et les fondements du recours désormais dirigé uniquement contre le Canada. Leur traitement, et la preuve afférente qui devra être administrée conditionneront l'analyse des autres questions communes autorisées.

IV – CONCLUSION

34. En plus d'encadrer et de mieux circonscrire le litige, les radiations demandées sont pertinentes, nécessaires à la préparation de la défense du Canada et proportionnelles à la nature et la complexité de l'action collective autorisée.
35. En outre, la révision du jugement d'autorisation par l'ajout de deux questions communes additionnelles quant à la responsabilité du Canada en lien avec le choix d'héberger les membres du groupe à la Résidence et l'administration de la Résidence, permettra de faire progresser utilement et efficacement le débat en clarifiant d'emblée le cadre juridique et factuel applicable au recours.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente demande;

RADIER les paragraphes 15 à 30, 34, 35, 41 à 45, 46 à 52, 165 à 169 et 207 à 208 de la Demande introductive d'instance en action collective précisée datée du 28 février 2025;

REJETER les pièces invoquées au soutien des paragraphes ci-haut mentionnés, soit les pièces : DII-2, DII-3, DII-4, DII-5, DII-6, DII-7, DII-8, DII-9, DII-11, DII-12, DII-16, DII-17, DII-18, DII-38, DII-39, DII-40 et DII-41;

ORDONNER aux demandeurs de produire une demande introductive d'instance modifiée dans un délai de 20 jours du jugement à intervenir sur le présent jugement;

RÉVISER le jugement d'autorisation du 2 décembre 2022 pour en ajouter les questions communes suivantes :

- 1) *Le Défendeur Canada, par l'entremise de ses employés ou préposés, a-t-il forcé l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence?*
- 2) *Le Défendeur Canada, par l'entremise de ses employés ou préposés, a-t-il établi, mis en œuvre, administré et/ou géré la Résidence ayant hébergé les membres du groupe principal?*

Le cas échéant :

LE TOUT avec frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 29 mai 2026

Procureur Général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : (514) 496-7876

Par : Me Marie-Emmanuelle Laplante

Téléphone : (418) 425-9502

Courriel : marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Par : Me Mireille-Anne Rainville

Téléphone : (514) 883-7210

Courriel : mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Par : Me Mélyne Félix

Téléphone : (613) 799-2137

Courriel : melyne.felix@justice.gc.ca

Courriel de notification :

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

**Avocates du défendeur,
Procureur général du Canada**

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Dionne Schulze, s.e.n.c.

Me David Schulze

Me Marie-Alice Daoust

Me Marsela Ianni

507, Place d'Armes, bureau 502

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Téléphone : (514) 842-0748

Télécopieur : (514) 842-9983

Courriel : notifications@dionneschulze.ca

Avocats des demandeurs

PRENEZ AVIS que la présente Demande du Procureur général du Canada en radiation d'allégations non pertinentes, rejet de pièces, et révision du jugement d'autorisation sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Sylvain Lussier, juge de la Cour supérieure du Québec et chargé de la gestion de cette instance, le **16 juin 2026**, salle **16.06** au Palais de justice de Montréal situé au 1 Rue Notre-Dame Est, à **9h30** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 mai 2026

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : (514) 496-7876

Par : Me Marie-Emmanuelle Laplante

Téléphone : (418) 425-9502

Courriel : [marie-](mailto:marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca)

emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Par : Me Mireille-Anne Rainville

Téléphone : (514) 883-7210

Courriel : mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Par : Me Mélyne Félix

Téléphone : (613) 799-2137

Courriel : melyne.felix@justice.gc.ca

Courriel de notification :

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

**Avocats du défendeur,
Procureur général du Canada**

N°: 500-06-001145-214	
COUR SUPÉRIEURE Action collective DISTRICT DE MONTRÉAL	
RÉGIS PÉNOWAY - et - VÉRONIQUE PAPATIE c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	Demandeurs Défendeur
DÉNONCIATION ET DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, AFIN D'OBTENIR LA RADIATION D'ALLÉGATIONS NON PERTINENTES DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE PRÉCISÉE, EN REJET DE PIÈCES, ET EN RÉVISION DU JUGEMENT D'AUTORISATION (Art. 169 et 588 du <i>Code de procédure civile</i>)	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Ministère de la Justice Canada Bureau régional du Québec (Montréal) Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9 ^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4 Télécopieur: (514) 496-7876 Par : Me Marie-Emmanuelle Laplante Téléphone : (418) 425-9502 Courriel : marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca Par : Me Mireille-Anne Rainville Téléphone : (514) 883-7210 Courriel : mireille-anne.rainville@justice.gc.ca Par : Me Mélyne Félix Téléphone : (613) 799-2137 Courriel : melyne.felix@justice.gc.ca Courriel de notification : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca Avocats du défendeur, Procureur général du Canada	
BM 1935	N/Référence : 500034461